

de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité des dits actes du parlement, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de la dite province, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, dans aucun temps après la passation de cette ordonnance, de nommer pas moins de cinq ni plus de neuf personnes pour être, et qui, ainsi que leurs successeurs à être nommés de la manière ci-après pourvue, seront syndics aux fins d'ouvrir, faire et tenir en bon état, les chemins ci-après spécifiés.

Le gouverneur pourra nommer des syndics pour ouvrir, faire et maintenir certains chemins conduisant à Montréal.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'en cas de mort, absence depuis plus de trois mois de la province, mauvaise conduite, inhabilité, ou négligence à agir, ou démission d'aucun ou plus des syndics à être ainsi nommés, le gouverneur de la dite province pourra déclarer une vacance dans le dit syndicat, et remplir telle vacance en nommant par lettres patentes un ou plusieurs syndics, suivant que le cas pourra le requérir; et jusqu'à cette nomination, le syndic ou les syndics restant et la majorité d'eux, continueront de faire et exécuter tous et chacun les actes, matières et choses nécessaires appartenant à leur syndicat, et aux fins de cette ordonnance.

En cas de mort, etc., d'aucun des syndics, le gouverneur pourra en nommer d'autres.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics, pour toutes les fins de cette ordonnance, pourront sous le nom de "Les Syndics des Chemins à Barrières de Québec," poursuivre et être poursuivis, plaider et être opposés dans leurs demandes dans toutes cours de justice et autres lieux, et pourront acquérir des propriétés et biens, meubles et immeubles, qui étant ainsi acquis appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de la province, sujets à la direction des dits syndics aux fins de cette ordonnance, et ils pourront de la manière qu'ils jugeront convenable, faire améliorer et élargir, réparer et renouveler les dits chemins et chacun d'eux, et les ponts sur iceux, et pourront changer la direction des dits chemins ou d'aucun d'eux, et pourront faire, réparer et renouveler et entretenir tous égouts et autres passages qu'ils trouveront nécessaires, soit en dedans ou en dehors des clôtures, aux côtés des dits chemins ou d'aucun d'eux, ou dans ou à travers toutes terres ou prémisses quelconques; et aux fins susdites ou pour aucune d'elles, ils pourront par eux-mêmes, leurs agents ou serviteurs, aller et entrer sur et prendre toute terre ou propriété foncière quelconque, ou d'en enlever toute terre, pierre ou autres matériaux qu'ils pourront juger nécessaires aux fins de cette ordonnance, et ils pourront faire ériger des portes, barrières, tourniquets et maisons de barrière et autres bâtisses, et de temps à autre ils pourront nommer et employer un inspecteur, et tous tels officiers et personnes sous leurs ordres qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de cette ordonnance, et ils pourront destituer tels inspecteur et autres

Les syndics pourront poursuivre et être poursuivis etc., et pourront acquérir des biens-fonds.

Pourront améliorer, élargir, réparer, etc., les dits chemins et ponts, comme bon leur semblera.

Pourront ériger des barrières, etc., et employer un inspecteur et le payer.